ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Soutien à l'industrie de la distillerie

Ministère des Finances

5 septembre 2019

ENSEMBLE on développe notre économie

Québec

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La modification législative prévoit autoriser le titulaire de permis de distillateur à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

Ces modifications répondent à des demandes de l'industrie qui a de la difficulté à conclure des contrats d'embouteillage auprès de fabricants internationaux de spiritueux puisque ceux-ci souhaitent éviter de délaisser leur droit de propriété, tel que l'oblige le régime québécois actuel.

La modification législative n'aura pas d'impact sur le marché des spiritueux au Québec puisque ces produits provenant de l'étranger se retrouvent, d'une manière ou d'une autre, sur les tablettes de la Société des alcools du Québec (SAQ), qu'ils soient embouteillés ou non au Québec.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Seuls les titulaires du permis de distillateur peuvent embouteiller certaines catégories de spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger dans la mesure où ces produits sont destinés à être vendus à l'extérieur du Canada. Pour la vente sur le marché québécois, les distillateurs doivent être propriétaires des boissons alcooliques qu'ils embouteillent. Or, les fabricants de spiritueux étrangers hésitent à délaisser leur droit de propriété.

Puisque, à l'extérieur du Québec, l'embouteillage de spiritueux pour le compte d'un tiers est une pratique existante, ces fabricants utilisent cette façon de faire pour embouteiller leurs produits. Les entreprises québécoises sont donc défavorisées comparativement aux compétiteurs étrangers.

2. PROPOSITION DU PROJET

La modification législative permet d'alléger les conditions auxquelles doivent se soumettre les titulaires de permis de distillateur qui souhaiteraient embouteiller pour un tiers.

En effet, la modification prévoit autoriser le titulaire de permis de distillateur à embouteiller, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la RACJ.

La modification législative n'aura pas d'impact sur le marché des spiritueux québécois ni sur la disponibilité des produits locaux et étrangers pour les consommateurs québécois. La modification vise uniquement à rendre l'industrie de la distillation plus compétitive pour remporter des appels d'offres ou pour obtenir des contrats d'embouteillage de spiritueux provenant de l'étranger.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les droits que possède un titulaire de permis de distillateur sont prévus par la Loi sur la Société des alcools du Québec (LSAQ). Il est nécessaire de modifier la LSAQ pour mettre en place un nouveau droit, soit celui de pouvoir embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché est celui des titulaires de permis de distillateur. Ils sont près de 50 au Québec et de tailles variées.

Étant donné que les modifications législatives ne viennent pas modifier les conditions de fabrication et de mise en marché des spiritueux, il n'est pas prévu qu'elles auront des impacts sur le marché québécois des spiritueux.

4.2. Coûts pour les entreprises

La modification législative n'entraîne aucun coût pour les entreprises ni de manque à gagner. Par ailleurs, la modification n'entraîne aucune économie.

La modification législative élimine un irritant qui permettra aux entreprises québécoises de participer à des appels d'offres ou d'obtenir des contrats d'embouteillage de spiritueux provenant de l'étranger.

Le titulaire de permis de distillateur devra informer la RACJ en fournissant certaines informations telles que son numéro de permis, le nom du fabricant et les produits qu'il embouteille. Aucune autorisation n'est nécessaire et aucuns frais ne sont associés à cette démarche.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	−	−	0
Coûts de location d'équipement	−	−	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	−	−	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	−	−	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousses, outils, publicité, etc.)	−	−	0
Autres coûts directs liés à la conformité	−	−	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		**Aucun coût n'est lié à la conformité aux règles**	

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	−	−	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	−	−	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	−	−	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		**Aucun coût n'est lié aux formalités administratives**	

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Diminution du chiffre d'affaires	–	–	0
Autres types de manques à gagner	–	–	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER			**Aucun manque à gagner**

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts directs liés à la conformité aux règles	–	–	0
Coûts liés aux formalités administratives	–	–	0
Manques à gagner	–	–	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES			**Aucun coût pour les entreprises**

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	–	–	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES			
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	–	–	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	–	–	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	–	–	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			**Aucune économie**

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			**Aucun coût**

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'hypothèse utilisée est la suivante : puisque la modification législative octroie un droit à un titulaire de permis de distillateur et que la seule obligation est d'en informer la RACJ, ce droit n'est associé à aucune obligation générant des coûts (frais, approbation, etc.).

Pour ce qui est des économies, l'octroi du droit d'embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger ne vient pas réduire les coûts pour les entreprises.

La modification législative influence les opportunités d'affaires.

4.6. Consultation des parties prenantes

La RACJ et la SAQ ont été consultées dans le cadre de la mise en œuvre de la modification législative.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La modification législative proposée pourrait permettre à certaines entreprises québécoises de remporter des appels d'offres ou d'obtenir des contrats pour embouteiller des spiritueux provenant de l'étranger. Ainsi, cela pourrait permettre une plus grande utilisation des équipements déjà en place et une meilleure rentabilité.

4.8. Appréciation de l’impact anticipé sur l’emploi

Grille d’appréciation de l’impact sur l’emploi

√	Appréciation	Nombre d’emplois touchés
Impact favorable sur l’emploi (création nette globale d’emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
√		1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable (perte nette globale d’emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus

Analyse et commentaires :

Avec la possibilité d'embouteiller pour des fabricants étrangers, les entreprises québécoises pourront rechercher de nouveaux contrats d’embouteillage leur permettant d’utiliser leurs équipements. Cela aura nécessairement un impact positif sur l’emploi en préservant les quarts de travail actuels, en augmentant le nombre de quarts de travail ou en augmentant le nombre de lignes d’embouteillage en fonction simultanément.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les PME. Le droit d'embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier est octroyé à tous les titulaires de permis de distillateur, peu importe la taille de l'entreprise.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'embouteillage pour le compte d'un fabricant étranger est notamment autorisé aux États-Unis et en Ontario. La modification législative vise précisément à offrir un environnement compétitif pour les embouteilleurs québécois qui souhaiteraient participer aux appels d'offres ou obtenir des contrats d'embouteillage de spiritueux provenant de l'étranger.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Aucune disposition particulière de coopération et d'harmonisation réglementaire n'a été prévue.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification législative répond à une demande formulée par l'industrie. Des consultations ont eu lieu entre les divers intervenants, dont la RACJ et la SAQ, afin de s'assurer de ne pas modifier l'offre de spiritueux au Québec. De plus, les formalités administratives ont été réduites au minimum par la RACJ. Aucune autorisation n'est requise.

9. CONCLUSION

Autoriser les titulaires de permis de distillateur à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier les rendra plus compétitifs pour obtenir des contrats d'entreprises étrangères, ce qui aura un impact positif pour les entreprises québécoises. De plus, aucune contrainte n'est demandée aux entreprises pour acquérir ou se prévaloir de ce nouveau droit.

Finalement, rappelons que cette modification n'aura pas d'impact sur l'offre de spiritueux au Québec. Ainsi, elle n'affectera pas les fabricants québécois de spiritueux.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est nécessaire.

11. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

M^{me} Lucie Lépine
Directrice générale des sociétés d'État et des boissons alcooliques
Ministère des Finances
Téléphone : 418 528-2410